



**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER
À LA RELÈVE DANS LE SECTEUR
DE LA CAPTURE
2014-2015**

1. INTRODUCTION

Le programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

2. OBJECTIF

L'objectif du présent programme est de soutenir l'établissement de jeunes pêcheurs dans l'industrie des pêches commerciales.

3. MOYEN

Pour atteindre cet objectif, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) offre un appui financier afin d'aider les jeunes pêcheurs au moment de l'achat d'une première entreprise de pêche.

4. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture, la personne doit procéder à l'achat d'une première entreprise de pêche et démontrer :

- 4.1 Si l'entreprise de pêche est formée d'une personne physique, que celle-ci est majeure et âgée de moins de 40 ans, domiciliée au Québec, pratique elle-même la pêche commerciale, est enregistrée au Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs (BAPAP) et est titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14);
- 4.2 Si l'entreprise de pêche est une société en nom collectif ou en participation, que le demandeur détient plus de 50 % des intérêts de la société et répond aux conditions du paragraphe 4.1;
- 4.3 Si l'entreprise de pêche est une personne morale, que celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec, que le demandeur répond aux conditions du paragraphe 4.1 et qu'il détient, seul ou avec d'autres personnes répondant aux mêmes conditions, plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise;
- 4.4 Peut aussi être considérée comme admissible à une aide financière, en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'il soit démontré, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes répondant aux conditions du paragraphe 4.1 ou du paragraphe 4.3 la contrôlent.

Par « contrôler », on entend ici notamment le fait de détenir le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder directement ou indirectement plus de 50 % des droits de propriété;

- 4.5** En outre, si l'entreprise de pêche qui demande un appui financier est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou fera l'objet d'une restructuration ou d'une rationalisation, cet appui financier ne lui sera accordé que si le ministre est convaincu que cette entreprise s'inscrit dans les objectifs recherchés.

5. APPUI FINANCIER

L'appui financier accordé correspond à 20 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars. Cet appui financier peut prendre l'une des trois formes décrites ci-dessous, selon le choix du demandeur :

- a) Une subvention sous forme d'une prise en charge de 100 % des intérêts, pour une période maximale de trois ans, sur l'ensemble des emprunts contractés par l'entreprise admissible;
- b) Une subvention réservée au financement de nouveaux équipements pour le bateau acheté par l'entreprise de pêche dans les trois ans suivant l'établissement dans les pêches;
- c) Une combinaison des deux options précédentes.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.1** Les autres modalités de l'aide financière accordée en vertu du présent programme sont établies dans une convention liant le ministre et l'entreprise de pêche, le cas échéant;
- 6.2** Le demandeur s'engage à se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 6.3** Toute autre aide financière gouvernementale consentie pour les mêmes dépenses admissibles devra être déduite de l'aide financière accordée en vertu du présent programme;
- 6.4** Le demandeur, et par conséquent l'entreprise, est déchu de plein droit de l'aide financière consentie et doit rembourser au ministre les sommes versées si lui-même ou l'entreprise :

- a) ne se conforme pas aux exigences du programme et de la convention négociée avec le ministre;
- b) fait une représentation ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir l'aide financière;
- c) fait cession de ses biens ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, (L.R.C. (1985), chapitre B-3) fait une proposition à ses créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de cette loi, fait l'objet d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi sur la liquidation, est insolvable ou est sur le point de le devenir.

7. PROCESSUS À SUIVRE

Le demandeur admissible, qui désire bénéficier d'une aide financière au regard du présent programme, doit adresser sa requête, par écrit, à une direction régionale des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture est en vigueur jusqu'au 31 mars 2015¹.

¹ Le ministre se réserve le droit d'interrompre ou de modifier, en tout ou en partie, le présent programme ou d'en restreindre la portée sans avis préalable.

